

Direction de l'Eau - Remise partielle de pénalités de retard dans le cadre du règlement des soldes des marchés de travaux

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La déviation des conduites d'eau potable de l'entrée Est, rue de Belfort, a été réalisée par l'entreprise SFCE-TC. Après établissement du projet de décompte général des travaux et conformément à l'article 4.3.1. du Cahier des clauses administratives particulières du marché, le décompte des pénalités de retard effectué par le maître d'œuvre s'élève à 13 500 € sur la base de 500 €/jour.

Le délai d'exécution était de deux mois. Les travaux ont débuté le 27 octobre 2004 conformément à l'ordre de service n° 1 et devaient se terminer le 27 décembre 2005. Le réseau a été remis en service le 11 février 2005, clôturant ainsi le chantier. Le nombre de jours de retard, diminué du nombre de jours d'arrêt des travaux contenu dans les ordres de services 2 et 3 ainsi que du nombre de jours d'intempéries, s'établit à 27 jours.

Le tableau ci-après résume le calcul des pénalités :

Tableau récapitulatif du calcul du montant des pénalités de retard		
OS d'arrêt des travaux (OS N° 2)	24 décembre 2004	9 jours
OS de reprise des travaux (OS N° 3)	3 janvier 2005	
Date de fin du délai contractuel	27 décembre 2004	
Date de début du calcul des pénalités	28 décembre 2004	46 jours
Situation à la date de fin des travaux	11 février 2005	
Nombre de jours d'intempérie du 24/01 au 2/02/05		10 jours
Nombre de jours de pénalité		$46 - (9 + 10) = 27$ jours
Montant des pénalités (500 € HT/jour)		$27 \times 500 = 13\ 500$ € HT

Dans ce chantier difficile, l'entreprise SFCE – TC devait réaliser une chambre de vannes importante de près de cent mètres cubes de volume extérieur. Après traçage au sol, l'entreprise a procédé aux travaux de terrassement et a découvert une zone rocheuse calcaire très dure, sur une hauteur de quatre mètres cinquante et sur l'ensemble de la surface à dégager.

Ces difficultés ont nécessité douze jours de travaux supplémentaires. Ce délai ne peut être imputé à l'entreprise qui avait mis en oeuvre les hommes et le matériel nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux. Il est donc proposé que ces douze jours viennent en déduction du calcul du nombre des jours de pénalité, ce qui ramènerait à quinze le nombre définitif des jours de pénalités.

Le montant final des pénalités se monterait alors à : $15 \times 500 = 7\ 500$ € HT.

La réduction des pénalités de retard sera réalisée sous réserve que l'entreprise concernée accepte cette mesure pour solde de tout compte et renonce à tout recours relatif aux pénalités de retard à l'encontre de la Ville de Besançon. Dans le cas contraire, l'application des pénalités de retard restera inchangée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer et à autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette transaction.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 8, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé d'adopter les propositions du Rapporteur et en a décidé ainsi.

Récépissé préfectoral du 13 avril 2005.